

**Service de la Coordination et de l'Action
Economique**

**Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes**

2ème et 3ème classes

N° 3691 CP/JL

Fonderies MAGOTTEAUX à AUBRIVES

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU le décret n° 64 303 du 1° Avril 1964,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 rangeant les industries visées ci-après dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU la demande présentée le 8 Juillet 1975 par M. Michel HARN, Directeur Général de la Société Anonyme des Fonderies MAGOTTEAUX, rue Près de la Tour B - 4601 à VAUX.SOUS.CHEVREMONT (Belgique) tendant à obtenir l'autorisation d'installer sur le territoire de la commune d'AUBRIVES au lieudit " Rue de l'Usine", une aciérie électrique de moulage,
- VU les plans joints à la demande,
- VU les renseignements complémentaires fournis sur cette installation par M. Hervé GODFROID, Administrateur délégué de la Société Anonyme des Fonderies MAGOTTEAUX,
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé à AUBRIVES du 1er Septembre au 15 Septembre 1975 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 14 Août 1975, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,
- VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

.../

- VU les avis émis par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, par M. le Sous-Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, par M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, par M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment et par M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 Février 1976,

- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfec-ture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :- La Société Anonyme des Fonderies MAGOTTEAUX est autorisée à exploiter, dans son usine implantée sur la Zone Industrielle d'AUBRIVES, les activités ci-après désignées, suivant le plan d'ensemble n° M7-G1-9 en date du 8 Juillet 1975 :

1°- Une fonderie de fonte et d'acier au chrome comprenant :

- 2 fours de fusion à induction de 600 KW - capacité horaire = 2 x 750 Kg/H
- 1 sablerie de 12 t/H
- 1 installation de grenailage.

2°- Des installations de finition et annexes comprenant :

- 1 four de trempe au gaz de 1 200 th/H - volume du bain d'huile 10 m³
- 1 four de revenu au gaz de 700 th/H
- 1 four de recuit électrique de 400 KW
- des dépôts de ferro-silicium (1 t), d'acétylène (60 m³), de noir minéral (5 t), de poudre exo-thermique (20 t), d'huile de trempe (20 t)
- 4 compresseurs de 4 m³/mn sous 7 bars.

ARTICLE 2 :- Afin de porter remède aux inconvénients résultant de l'exercice de ces activités, la Société Anonyme des Fonderies MAGOTTEAUX sera tenue de se conformer strictement :

- aux prescriptions définies en annexe I pour les installations relevant de la 2ème classe, rubriques n° 284/1/b, 118/1° et 46/B/1°,

- aux prescriptions générales énoncées par les arrêtés types ci-joints n° 1 bis, 285, 195, 6/B/1°/b et 33 bis relatifs aux établissements de 3ème classe visés en annexe II,

- aux prescriptions spéciales fixées pour certaines activités de 3ème classe visées en annexe III,

- aux prescriptions fixées pour le dépôt d'huile de trempe, énumérées en annexe IV.

.../

ARTICLE 3 :- EAU : Tout rejet d'eau dans le milieu naturel devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les eaux résiduaires devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur : leur déversement devra être autorisé ou admis en application de l'arrêté du 13 Mai 1975 (Journal Officiel du 18 Mai 1975) fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnés les rejets et les conditions dans lesquelles les déversements sont exemptés de l'autorisation prévues par le décret n° 73 218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Les eaux sanitaires devront être traitées par fosse septique pour les WC et par bac décanteur dégraisseur pour les autres installations (douches, réfectoire). Le poste d'eau du laboratoire sera raccordé à ce bac décanteur dégraisseur.

ARTICLE 4 :- DECHETS : Les sables de fonderie en excès et les boues du filtre humide seront stockés sur un terrain proche de l'usine, non inondable. Toutes précautions seront prises pour éviter sur le dépôt, la stagnation de l'eau, l'entraînement de ces substances par les eaux de pluie et l'envol des poussières. Les eaux de ruissellement évacuées devront respecter la circulaire du 6 Juin 1953. Un nivellement général des déchets déposés devra intervenir au minimum une fois par an.

ARTICLE 5 :- PROTECTION INCENDIE : Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, lance, etc...) seront installés conformément au plan N° M7-G 1-9 (2a) du 8 Juillet 1975 joint au dossier de demande de classement, après accord de M. l' Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et en respect avec les prescriptions édictées dans les annexes susvisées.

ARTICLE 6 :- Les droits des tiers sont réservés pour être examinés au besoin et réglés par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :- La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 :- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64 303 du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie d'AUBRIVES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins de Mme le Maire d'AUBRIVES et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire d'AUBRIVES, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Sous-Lieutenant du Service départemental d'Incendie et de Secours, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, et M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour Ampliation,
Le Directeur,

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 Mars 1976.

LE PREFET,

Henri BAUDEQUIN



Fonderies MAGOTTEAUX à AUBRIVES

Arrêté d'Autorisation n° 3691

ANNEXE I

(Prescriptions applicables aux installations relevant de la 2ème classe)

A - FONDERIE DE FONTE :

(rubrique n° 284/1°/b de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

ARTICLE 1er :- Les gaz issus des fours de fusion à induction et rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en aucun cas plus de 1, 7 Kg de poussières par tonne de fonte et ceci quelles que soient les conditions de fonctionnement.

ARTICLE 2 :- En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

ARTICLE 3 :- Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du gubilet devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 1, 7 Kg / tonne de fonte.

Toutefois, leur hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendra en appliquant les termes de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

ARTICLE 4 :- La mise au four de fusion de toute pièce grasse est interdite.

ARTICLE 5 :- Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de : coulées de fonte, nettoyage des moules, grenailage, ébarbage, etc... devront être épurés avant leur évacuation afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 0,150 g/M³, (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de températures et de pression : 0 ° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

ARTICLE 6 :- Les circulations intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

ARTICLE 7 :- Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 8 :- Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de la Qualité de la Vie - Secrétariat d'Etat à l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante.

ARTICLE 9 :- Des mesures de la teneur de l'air en poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 10 :- L'installation sera aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les trépidations ou les odeurs.

ARTICLE 11 :- En cas de lavage humide des gaz, les eaux de lavage feront l'objet d'une décaantation efficace.

Lorsque les boues de décaantation (ou les poussières de filtration en cas de dépoussiérage à sec) ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

ARTICLE 12 :- Des documents où figureront les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

B - DEPOT DE 5 TONNES DE NOIR DE MINERAL :

(rubrique n° 118/1° de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

ARTICLE 1er :- Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 2 :- Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

ARTICLE 3 :- Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

ARTICLE 4 :- Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

.../

ARTICLE 5 :- Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 6 :- L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 7 :- Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.

ARTICLE 8 :- On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

C - DEPOT DE 20 TONNES DE POUDRE EXOTHERMIQUE A BASE D'ALUMINIUM ET DE NITRATE ; (rubrique n° 46/B/1° de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes)

ARTICLE 1er :- Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 2 :- Le dépôt sera installé dans un bâtiment spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage.

Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- a)- Dépôt ne comprenant pas de poudre :
- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
 - couverture légère incombustible ;
 - porte-flammes de degré une demi-heure ;
- b)- Dépôt comprenant de la poudre :
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture légère incombustible ;
 - porte-flammes de degré une demi-heure.

ARTICLE 3 :- Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

ARTICLE 4 :- Le local du dépôt pourra être éclairé de nuit par des lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuits seront placés de préférence à l'extérieur du local ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 5 :- Il est interdit de fumer dans le local du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées.

ARTICLE 6 :- On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec pelles de projection. Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

ARTICLE 7 :- Les déchets non pulvérulents, tournures, copeaux, limailles, etc..., seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximum de quatre mètres. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20 mètres carrés ; des passages de circulation de largeur suffisante seront aménagés entre ces tas.

Si les tas sont séparés par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, leur surface unitaire pourra être portée à 40 mètres carrés.

En principe, l'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.

D - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEPOTS DE NOIR MINERAL ET DE POUDRE EXOTHERMIQUE

Les produits stockés seront placés en sac de 50 Kg de préférence sur palette de façon à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie ; une séparation (mur coupe-feu de degré 2 heures) devra nettement délimiter les deux stockages.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3691 du
5 Mars 1976.

LE PREFET,

Henri BAUDEQUIN

Pour Ampliation,
Le Directeur



Fonderies MAGOTTEAUX à AUBRIVES

Arrêté d'autorisation n° 3691

ANNEXE II

(Prescriptions générales applicables aux activités de 3ème classe)

A - FINITION FERREUX :

Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille, métallique, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc.,

Prescriptions fixées par l'arrêté type 1 bis.

B - TRAITEMENT THERMIQUE :

Trempes, recuit ou revenu des métaux et alliages :

Prescriptions fixées par l'arrêté type n° 285.

C - EQUIPEMENTS ANNEXES :

1° - Dépôts de ferro-silicium :

- Prescriptions fixées par l'arrêté type n° 195

2° - Dépôts de 60 m³ d'acétylène dissous (10 bouteilles de 6 m³)

Prescriptions fixées par l'arrêté type n° 6/B/1°/b

3° - Installation de compression d'air :

- Prescriptions fixées par l'arrêté type n° 33 bis.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3691
du 3 Mars 1976

Pour Ampliation,
Le Directeur,

LE PREFET,

Henri BAUDEQUIN



Arrêté d'autorisation n° 3691

A N N E X E I I I

Prescriptions spéciales applicables à l'activité de trempe recuit en
revenu des métaux (additif à l'arrêté type n° 285)

La hauteur des cheminées d'évacuation des gaz devra être de
15 m au minimum par rapport au sol.

Pour l'installation de trempe le bac à huile devra être équipé
d'un système d'alarme et d'extinction automatique en cas d'incendie. Les vapeurs
d'huile devront être captées et épurées avant rejet (concentration en poussières
et matières huileuses inférieure à 0, 050 g par N m3 dans l'air épuré.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement du bain d'huile
de trempe usé, des précisions sur sa destination et le traitement qu'il subit
seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. L'exploitant
devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés la
justification des moyens d'élimination de l'huile pendant une durée d'un an.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3691
du 5 Mars 1976.

Pour Ampliation,
Le Directeur,

LE PREFET,

Henri BAUDEQUIN



Fonderies MAGOTTEAUX & AUBRIVES

Arrêté d'autorisation n° 3691

A N N E X E I V

Dépôt d'huile de trappe

(Prescriptions fixées par l'arrêté type n° 202 bis relatif aux dépôts de fuels (ou mazout) lourds à l'exception des paragraphes 7, 37, 38 et 44 qui sont modifiés ainsi qu'il suit) :

PARAGRAPHE 7 :

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la capacité du réservoir d'huile de trappe.

PARAGRAPHE 37 :

Le réservoir devra être placé en contrebas par rapport au bac de trappe ou l'installation devra comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

PARAGRAPHE 38 :

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'huile vers le bac de trappe placé en dehors des locaux de l'installation de trappe manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

PARAGRAPHE 44 :

Les aires de remplissage et de soutirage et l'installation de pompage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident l'huile répandue ne puisse se propager ou polluer les eaux.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3691
du 5 Mars 1976

LE PREFET,

Henri BAUDEQUIN

Pour Ampliation,
Le Directeur,

